



«Rofenberg» Fondation de  
prévoyance en faveur du personnel

Prévoyance en faveur du personnel

## **Règlement de prévoyance**

«Rofenberg» Fondation de prévoyance en faveur du personnel

# Table des matières

	<b>Page 4</b>
<b>Dispositions générales</b>	
Chiffre 1 But	4
Chiffre 2 Caisse de prévoyance	4
Chiffre 3 Contenu du règlement de prévoyance	4
Chiffre 4 Partenariat enregistré entre personnes du même sexe	4
Chiffre 5 Âge	4
Chiffre 6 Admission dans l'institution de prévoyance	4
Chiffre 7 Date de l'admission	4
Chiffre 8 Retraite	4
Chiffre 9 Couverture de prévoyance	5
Chiffre 10 Obligations de la personne assurée	6
Chiffre 11 Obligation de renseigner de la Fondation	6
Chiffre 12 Primes uniques	6
<b>Définitions relatives au salaire</b>	<b>7</b>
Chiffre 13 Salaire annuel	7
Chiffre 14 Salaire assuré	7
Chiffre 15 Salaire assuré en cas d'invalidité	7
<b>Prestations</b>	<b>8</b>
Chiffre 16 Aperçu des prestations	8
Chiffre 17 Avoir de vieillesse	8
Chiffre 18 Avoir de vieillesse projeté à l'âge de la retraite	8
<b>Prestations de vieillesse</b>	
Chiffre 19 Capital de vieillesse	8
Chiffre 20 Rente de vieillesse	8
Chiffre 21 Rente d'enfant de pensionné	9
<b>Prestations d'invalidité</b>	
Chiffre 22 Généralités	9
Chiffre 23 Libération du paiement des contributions	10
Chiffre 24 Rente d'invalidité	10
Chiffre 25 Rente d'enfant d'invalidité	10
Chiffre 26 Modification du degré d'invalidité	10
<b>Prestations en cas de décès</b>	
Chiffre 27 Généralités	11
Chiffre 28 Rente de partenaire	11
Chiffre 29 Rente d'orphelin	12
Chiffre 30 Capital en cas de décès	12
<b>Dispositions générales s'appliquant aux prestations de prévoyance</b>	
Chiffre 31 Restitution des prestations indûment touchées	12
Chiffre 32 Droit aux prestations en cas d'accident	13
Chiffre 33 Rapport avec d'autres prestations d'assurance	13
Chiffre 34 Versement des prestations de prévoyance	13
Chiffre 35 Versement en capital	13

<b>Sortie</b>	<b>Page 14</b>
Chiffre 36 Sortie de l'institution de prévoyance	14
Chiffre 37 Montant de la prestation de sortie	14
Chiffre 38 Utilisation de la prestation de sortie	14
Chiffre 39 Prolongation de la couverture d'assurance	15
Chiffre 40 Modification du taux d'occupation	15
<b>Contributions</b>	<b>15</b>
Chiffre 41 Obligation de payer des contributions	15
Chiffre 42 Montant des contributions	15
<b>Organisation de la Fondation</b>	<b>16</b>
Chiffre 43 Conseil de fondation	16
Chiffre 44 Obligation de garder le secret	16
<b>Dispositions complémentaires</b>	<b>16</b>
Chiffre 45 Inaliénabilité des droits	16
Chiffre 46 Divorce	16
Chiffre 47 Enfants donnant droit au versement d'une rente	17
Chiffre 48 Protection des données	17
Chiffre 49 Impôts	17
Chiffre 50 Adaptations du règlement	17
Chiffre 51 Plan de prévoyance	17
Chiffre 52 Transfert des prétentions en cas de dissolution partielle ou totale du contrat	17
Chiffre 53 Lieu d'exécution	17
Chiffre 54 For	17
Chiffre 55 Droit applicable	18
Chiffre 56 Entrée en vigueur	18

# Dispositions générales

## But

Chiffre 1

1. La présente institution de prévoyance a pour but de protéger les personnes assurées ainsi que leurs survivants contre les conséquences économiques d'une perte de gain par suite de vieillesse, de décès ou d'invalidité.
2. La Fondation fournit à cet effet des prestations de prévoyance qui ne sont pas soumises à la prévoyance professionnelle obligatoire selon la loi sur la prévoyance professionnelle, mais à la loi liechtensteinoise sur les fonds de pension (Pensionsfondsgesetz des Fürstentums Liechtenstein).
3. La Fondation est soumise à la surveillance des marchés financiers de la Principauté de Liechtenstein. L'organisation de la Fondation est régie par l'acte de fondation.

## Caisse de prévoyance

Chiffre 2

La Fondation gère une caisse de prévoyance pour chaque employeur avec lequel elle a conclu un contrat d'adhésion.

## Contenu du règlement de prévoyance

Chiffre 3

1. Le présent règlement régit les relations entre la Fondation et les assurés ou ayants droit. Le genre et le montant des prestations ainsi que leur financement sont fixés dans un plan de prévoyance destiné à chaque caisse de prévoyance. Ce plan fait partie intégrante du règlement de prévoyance.
2. Le droit éventuel à une participation aux excédents issus du contrat d'assurance collective est régi par le règlement séparé sur la participation aux excédents.

## Partenariat enregistré entre personnes du même sexe

Chiffre 4

Pendant toute sa durée, le partenariat enregistré est assimilé au mariage et le partenaire enregistré, à un conjoint.

## Âge

Chiffre 5

L'âge déterminant pour l'admission et pour le montant des contributions et des bonifications de vieillesse est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

## Admission dans l'institution de prévoyance

Chiffre 6

Sont admis dans l'institution de prévoyance tous les salariés faisant partie du cercle des assurés mentionnés dans le plan de prévoyance. Toutes les personnes à assurer doivent être annoncées nommément par l'employeur.

## Date de l'admission

Chiffre 7

1. L'admission dans l'institution de prévoyance prend effet dès que les conditions définies au chiffre 6 sont remplies.
2. Les personnes qui, au moment de leur admission dans l'institution de prévoyance, présentent une invalidité partielle ne sont assurées que sur la base du salaire qu'elles obtiennent en raison de leur capacité de gain. Les éventuels montants-limites mentionnés dans le plan de prévoyance sont réduits en conséquence. Les personnes qui présentent un degré d'invalidité égal ou supérieur à 70% ne sont pas admises dans l'institution de prévoyance.

## Retraite

Chiffre 8

### 1. Âge de la retraite

L'âge de la retraite est mentionné dans le plan de prévoyance. Le droit aux prestations de vieillesse naît lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite.

Un versement anticipé, complet ou partiel, des prestations de vieillesse conformément au chiffre 8.2, ou le maintien de la prévoyance conformément au chiffre 8.3 sont possibles.

L'âge de la retraite est considéré comme atteint en proportion des prestations de vieillesse versées.

## 2. Versement anticipé des prestations de vieillesse

Un versement anticipé, complet ou partiel, des prestations de vieillesse est possible lorsque la personne assurée a atteint 55 ans révolus.

Un versement anticipé complet n'est possible que si les rapports de travail ont été résiliés.

Un versement anticipé partiel implique une réduction correspondante du taux d'occupation. Les dispositions du chiffre 8.4 s'appliquent.

## 3. Maintien de la prévoyance au-delà de l'âge ordinaire de la retraite

Sur demande de la personne assurée, la prévoyance peut être maintenue de manière complète ou partielle jusqu'à la fin des rapports de travail, au maximum toutefois jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

Lorsque l'âge ordinaire de la retraite selon le plan de prévoyance est atteint, les rentes de partenaire et d'orphelin correspondent aux prestations définies dans le plan de prévoyance pour la période «après l'arrivée à l'âge de la retraite». La couverture des prestations en cas d'invalidité et des capitaux en cas de décès excédant l'avoir de vieillesse s'éteint.

Le maintien partiel de la prévoyance implique obligatoirement une réduction du taux d'occupation correspondant au minimum à 20% d'un temps plein. La couverture de prévoyance maintenue est proportionnelle au taux d'activité restant. Le versement partiel des prestations de vieillesse est soumis aux dispositions du chiffre 8.4.

Le droit aux prestations de vieillesse naît lorsque la personne assurée en fait la demande, au plus tard à la fin des rapports de travail ou à l'âge de 70 ans révolus. Le versement partiel des prestations de vieillesse est soumis aux dispositions du chiffre 8.4.

## 4. Versement partiel des prestations de vieillesse (retraite partielle)

Les règles suivantes s'appliquent à tout versement partiel des prestations de vieillesse:

- Le montant versé est fonction de la réduction du taux d'occupation.
- La réduction du taux d'occupation doit correspondre au minimum à 20% d'un temps plein.

- Le taux d'occupation réduit ne peut plus être augmenté en relation avec d'autres versements partiels de prestations de vieillesse.
- Un seul versement partiel est possible par année civile.

Un versement anticipé partiel avant l'âge de la retraite n'est possible que si la personne assurée jouit de sa pleine capacité de travail.

## Couverture de prévoyance

Chiffre 9

1. La personne assurée bénéficie de la couverture de prévoyance dans le monde entier. La couverture débute le jour où la personne assurée remplit les conditions d'admission au sens des dispositions figurant au chiffre 6 (début de l'assurance) et prend fin le jour où la personne assurée sort de l'institution de prévoyance.

## 2. Couverture définitive

La couverture est définitive et sans réserves pour autant qu'au début de l'assurance, la personne assurée jouisse de son entière capacité de travail et que les prestations réglementaires ne dépassent pas certaines limites fixées par la Fondation. Dans tous les autres cas, la couverture est d'abord accordée à titre provisoire.

Est considérée comme ne jouissant pas de son entière capacité de travail au sens des présentes dispositions la personne assurée qui, au début de l'assurance,

- doit s'abstenir de travailler, partiellement ou totalement pour des raisons de santé,
- touche des indemnités journalières en raison d'une maladie ou d'un accident,
- a été annoncée à une assurance-invalidité d'État,
- touche une rente en raison d'une invalidité totale ou partielle,
- ne peut plus, pour des raisons de santé, exercer à temps complet une activité correspondant à sa formation et à ses capacités.

## 3. Couverture provisoire

Dans le cas où certaines prestations ne pourraient être assurées qu'à titre provisoire, la Fondation informe la personne assurée et requiert d'elle des données complémentaires sur son état de santé. Au besoin, l'avis d'un médecin ou un examen médical pourra en outre être exigé.

Si la personne assurée refuse de collaborer dans le cadre de l'examen médical, la Fondation peut émettre une réserve pour les risques d'invalidité et de décès.

Si un événement assuré survient pendant la durée de la couverture de prévoyance provisoire, les prestations assurées à titre provisoire ne sont pas versées si l'événement assuré est dû à une cause (accident, maladie, infirmité) qui existait avant que la couverture provisoire soit accordée.

Sur la base des documents remis, il est possible, pour des raisons de santé, qu'une réserve soit émise pour les risques d'invalidité et de décès.

La Fondation communique par écrit à la personne assurée si la couverture de prévoyance est accordée normalement ou avec une réserve.

4. En cas d'augmentation des prestations, les dispositions des chiffres 9.2 et 9.3 s'appliquent par analogie aux prestations supplémentaires à assurer.

#### 5. Réticence (violation de l'obligation de déclarer)

Si une personne assurée donne des informations inexactes sur son état de santé, la Fondation est en droit de réduire les prestations assurées, voire de les refuser entièrement, de manière rétroactive au début de la prévoyance. La Fondation communique sa décision par écrit à la personne assurée dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la réticence. Les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance relatives à la violation de l'obligation de déclarer s'appliquent à titre complémentaire.

#### Obligations de la personne assurée

Chiffre 10

1. La personne assurée est tenue d'annoncer à la Fondation, par l'intermédiaire de son employeur et dans un délai de 30 jours, les changements d'état civil ainsi que le début ou la fin d'une obligation d'entretien.
2. Les bénéficiaires de prestations d'invalidité ou de survivants sont tenus de renseigner la Fondation sur d'éventuels revenus à prendre en compte (p. ex. prestations sociales nationales ou étrangères, prestations fournies par d'autres caisses de pensions, revenu provenant d'une activité lucrative).

Par ailleurs, ils doivent annoncer sans délai tout événement ayant des conséquences pour la prévoyance, en particulier:

- un changement d'adresse;
- un changement de coordonnées bancaires;
- un changement d'état civil;
- un changement de prétentions en matière de rentes auprès d'assurances sociales nationales ou étrangères;
- le recouvrement total ou une augmentation de la capacité de gain;
- la naissance ou l'adoption d'un enfant;
- le début ou la fin de la formation d'un enfant ayant droit à une rente;
- le décès d'un enfant ayant droit à une rente.

Le décès d'une personne percevant des rentes doit être annoncé sans délai par les survivants à la Fondation.

#### Obligation de renseigner de la Fondation

Chiffre 11

1. Lors de son admission dans l'institution de prévoyance et en cas de modification des prestations, au minimum toutefois une fois par an, la personne assurée reçoit une information sur les prestations et les rentes. Cette information contient les indications relatives aux mesures de prévoyance la concernant.
2. La Fondation fournit à la personne assurée, dans le cadre des dispositions relatives au droit de la surveillance, des renseignements complémentaires sur l'état de son assurance et sur les activités de la Fondation.

Sur demande, la personne assurée obtient

- a) les comptes annuels et le rapport annuel;
- b) des informations concernant les principes de la politique de placement;
- c) des informations complètes et utiles sur le montant prévisible des prestations de prévoyance ainsi que sur les prestations versées à la fin de l'activité lucrative;
- d) des indications quant aux modalités de transfert des prestations expectatives à une autre institution à la fin des rapports de travail.

3. Toute personne assurée a le droit de demander à son employeur que la Fondation lui communique toutes les données la concernant et, le cas échéant, les rectifie.

#### Primes uniques

Chiffre 12

Les primes uniques sont utilisées pour accroître l'avoir de vieillesse.

# Définitions relatives au salaire

## **Salaire annuel**

Chiffre 13

1. Est réputé salaire annuel le salaire annuel brut effectif à décompter en francs suisses, compte tenu du cours du change au 31 décembre de l'année précédente.
2. L'employeur fixe le salaire annuel et l'annonce à la Fondation au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ou lors d'une admission. Les modifications de salaire en cours d'année sont prises en compte à la date de la modification et entraînent une adaptation du salaire annuel défini au chiffre 13.1.
3. La personne assurée qui travaille au service d'un ou de plusieurs autres employeurs ne peut pas assurer, en application du présent règlement, les éléments de salaire que lui versent ces derniers.

## **Salaire assuré**

Chiffre 14

1. Le salaire assuré est défini dans le plan de prévoyance.
2. Si le salaire annuel d'une personne assurée diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire. La personne assurée peut toutefois en demander la réduction.
3. Le plan de prévoyance peut prévoir que les déductions de coordination et les montants-limites minimaux et maximaux des travailleurs à temps partiel sont adaptés en fonction de l'activité effective.

## **Salaire assuré en cas d'invalidité**

Chiffre 15

1. En cas d'incapacité de travail totale d'une personne assurée, le salaire en vigueur immédiatement avant le début de l'incapacité de travail reste constant.

2. En cas d'incapacité de travail partielle d'une personne assurée, son assurance est divisée en une partie «active» et une partie «invalide». Le partage du salaire est effectué sur la base du dernier salaire en vigueur immédiatement avant le début de l'incapacité de travail. La répartition s'opère sur la base du taux de prestation selon le chiffre 22.5. Les éventuels montants-limites mentionnés dans le plan de prévoyance sont réduits en conséquence.

Le salaire déterminant pour la partie «invalide» de l'assurance demeure constant.

Le revenu perçu compte tenu de l'activité lucrative dans le cadre de la partie «active» de l'assurance est réputé salaire annuel. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les personnes qui présenteraient une incapacité de travail partielle lors de leur admission.



défini dans le plan de prévoyance en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

2. Le montant de la rente de vieillesse annuelle est déterminé sur la base de l'avoir de vieillesse disponible à l'arrivée à l'âge de la retraite – ou sur la base de la part correspondante de l'avoir de vieillesse en cas de versement anticipé – et du taux de conversion en rente en vigueur. Un taux de conversion réduit est appliqué lors d'un versement anticipé, alors qu'un taux plus élevé sert de base au calcul de la rente en cas de maintien de la prévoyance au-delà de l'âge de la retraite. Le taux de conversion est déterminé par le Conseil de fondation.

Le taux de conversion déterminant pour l'âge atteint au moment de la conversion s'applique aux personnes invalides dont la rente d'invalidité a été remplacée par une rente de vieillesse.

3. La Fondation informe chaque année sur le taux de conversion en vigueur.
4. Le droit à la rente s'éteint au décès de la personne assurée.

#### **Rente d'enfant de pensionné**

Chiffre 21

1. Le droit à la rente d'enfant de pensionné prend naissance lorsque la personne assurée touche une rente de vieillesse et qu'elle a des enfants donnant droit au versement d'une rente selon le chiffre 47.
2. Le droit à la rente s'éteint lorsque les conditions donnant droit à son versement selon le chiffre 47 ne sont plus remplies ou que la personne assurée décède.
3. Le montant de la rente d'enfant de pensionné annuelle est déterminé selon le plan de prévoyance.

## **Prestations d'invalidité**

### **Généralités**

Chiffre 22

#### **1. Incapacité de travail, incapacité de gain, invalidité**

Les définitions suivantes sont applicables en matière de prestations en cas d'invalidité:

- Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de la personne assurée à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé d'elle, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée d'elle peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.
- Est réputée incapacité de gain toute perte de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de la personne assurée sur un marché du travail équilibré si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.
- Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. L'incapacité professionnelle n'est pas considérée comme une invalidité.

Les personnes assurées mineures sans activité lucrative sont réputées invalides si elles présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle.

Les personnes assurées majeures qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteintes dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'elles en exercent une sont réputées invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels.

La Fondation est habilitée à demander des renseignements et des preuves supplémentaires ou à se les procurer directement. Elle peut, au besoin, faire examiner, à ses frais, la personne assurée par son médecin-conseil.

#### **2. Droit aux prestations**

Le droit à la libération du paiement des contributions selon le chiffre 23 présuppose que la personne assurée présente une incapacité de

travail de 40% au moins et qu'elle était assurée sur la base de ce règlement de prévoyance lorsqu'est survenue l'incapacité de travail. La personne assurée a droit à des prestations d'invalidité si elle est invalide à 40% au moins au sens des chiffres 24 et 25 du présent règlement de prévoyance et qu'elle était assurée sur la base de ce même règlement lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

### 3. Délai d'attente

Est réputée délai d'attente la période minimale qui sépare le début de l'incapacité de travail de la naissance du droit aux prestations. Cette période est fixée dans le plan de prévoyance.

### 4. Degré de l'invalidité

Le degré de l'invalidité est déterminé en comparant le revenu que la personne assurée pourrait obtenir après la survenance de l'invalidité en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée d'elle après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré, avec celui qu'elle aurait pu obtenir si elle n'était pas invalide.

### 5. Calcul des prestations

Les prestations sont versées dans les proportions suivantes:

Degré d'incapacité de travail ou d'invalidité en %	Degré de prestation en %
0 - 39	0
40 - 49	25
50 - 59	50
60 - 69	75
dès 70	100

### 6. Obligation de collaborer

Les prestations sont réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain.

### Libération du paiement des contributions

Chiffre 23

1. Le droit à la libération du paiement des contributions prend naissance dès l'expiration du délai d'attente selon le chiffre 22.3.

2. Le droit s'éteint lorsque le degré de l'incapacité de travail tombe en dessous de 40%, lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite défini dans le plan de prévoyance lors de la survenance de l'incapacité de travail ou lorsqu'elle décède.

### Rente d'invalidité

Chiffre 24

1. Le droit à la rente d'invalidité prend naissance dès l'expiration du délai d'attente selon le chiffre 22.3. La rente n'est pas versée tant que la personne assurée touche des indemnités journalières d'une assurance-invalidité.
2. Le droit à la rente s'éteint lorsque le degré de l'incapacité de travail tombe en dessous de 40%, lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite défini dans le plan de prévoyance lors de la survenance de l'incapacité de travail ou lorsqu'elle décède.
3. Le montant de la rente d'invalidité entière annuelle est fixé par le plan de prévoyance.

### Rente d'enfant d'invalide

Chiffre 25

1. Le droit à la rente d'enfant d'invalide prend naissance en même temps que celui à la rente d'invalidité, à condition que la personne assurée ait des enfants donnant droit au versement d'une rente selon le chiffre 47.
2. Le droit à la rente s'éteint lorsque les conditions de son versement selon le chiffre 47 ne sont plus remplies, lorsque le degré de l'incapacité de travail de la personne assurée tombe en dessous de 40%, lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite défini dans le plan de prévoyance lors de la survenance de l'incapacité de travail ou lorsqu'elle décède.
3. Le montant de la rente d'enfant d'invalide annuelle est fixé par le plan de prévoyance.

### Modification du degré d'invalidité

Chiffre 26

Toute modification du degré d'invalidité entraîne un réexamen et, le cas échéant, une adaptation du droit aux prestations. Si des prestations trop élevées ont été versées en raison de la diminution du degré d'invalidité, le montant perçu en trop doit être remboursé.

## Prestations en cas de décès

### Généralités

Chiffre 27

La personne assurée a droit à des prestations en cas de décès

- si elle était assurée sur la base de ce règlement de prévoyance au moment du décès ou lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès; ou
- si, à la suite d'une infirmité congénitale, elle était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins; ou
- si, étant devenue invalide avant sa majorité, elle était atteinte d'une invalidité comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins; ou
- si elle recevait de la Fondation une rente de vieillesse ou d'invalidité au moment du décès.

### Rente de partenaire

Chiffre 28

Le plan de prévoyance indique si la qualité de bénéficiaire est conférée tant au conjoint qu'au partenaire non marié ou uniquement au conjoint et si la rente de partenaire est assurée compte tenu de la couverture de base ou de la couverture élargie.

#### 1. Couverture de base

Le droit à la rente de partenaire prend naissance lorsque la personne assurée décède et qu'elle:

- laisse un conjoint qui, au moment du décès,
  - a) a un ou plusieurs enfants à charge; ou
  - b) a atteint l'âge de 45 ans alors que le mariage ou le ménage commun a duré au moins 5 ans
- ou laisse un partenaire survivant ayant droit, au sens du chiffre 28.5, qui, à ce moment,
  - a) a un ou plusieurs enfants communs à charge, ou
  - b) a atteint l'âge de 45 ans.

Le conjoint ou partenaire survivant qui ne remplit aucune de ces deux conditions a) ou b) a droit à une allocation unique égale à 3 rentes annuelles.

Le droit à la rente s'éteint en cas de mariage ou de décès de la personne ayant droit.

#### 2. Couverture élargie

Le droit à une rente de partenaire prend naissance lorsque la personne assurée décède et laisse un conjoint ou un partenaire survivant ayant droit au sens du chiffre 28.5.

Le droit à la rente s'éteint en cas de mariage de la personne ayant droit avant l'âge de 45 ans ou en cas de décès. En cas de mariage avant l'âge de 45 ans, une allocation unique égale à 3 rentes annuelles est versée.

#### 3. Montant de la rente de partenaire

Le montant de la rente de partenaire est fixé par le plan de prévoyance.

En cas de mariage multiple confirmé par une instance officielle, la rente de partenaire est répartie à parts égales entre les ayants droit. La preuve doit être apportée dans la langue du contrat.

#### 4. Réduction de la rente

Le montant de la rente est réduit si l'âge de la personne ayant droit est inférieur de plus de 10 ans à celui de la personne décédée. La réduction derrière correspond à 1% du montant de la rente par année complète ou entamée dépassant la différence d'âge de 10 ans.

En outre, la rente est réduite si le mariage ou le début du ménage/domicile commun des partenaires est intervenu après l'âge de 65 ans révolus. La réduction est de 20% pour chaque année complète ou entamée dépassant cette limite d'âge.

Aucune rente n'est versée si la personne assurée s'est mariée après avoir atteint l'âge de 69 ans révolus ou si les conditions pour un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires après l'âge de 69 ans sont remplies ou si la personne assurée avait atteint l'âge de 65 ans révolus au moment du mariage ou du début du ménage commun fondant un droit entre deux partenaires et qu'elle souffrait d'une maladie grave dont elle avait connaissance et qui a causé son décès dans un délai de 2 ans à compter de la date du mariage ou du début du ménage commun fondant un droit entre deux partenaires.

#### 5. Conditions du droit du partenaire non marié à une rente de partenaire

Le droit du partenaire non marié à une rente de partenaire suppose un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires. Il n'existe aucun droit à la rente de partenaire lorsque le partenaire survivant reçoit déjà une rente de

conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère.

Un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires existe lorsque, au moment du décès,

- a) les deux partenaires ne sont ni mariés ni apparentés, et
- b) ne sont pas enregistrés au sens de la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe; et
- c) ont formé une communauté de vie ininterrompue au sein du même ménage et au même domicile pendant les 5 années ayant précédé le décès de la personne assurée. Si la personne assurée est divorcée, le ménage commun débute au plus tôt à la date d'entrée en force de son jugement de divorce;

ou

le partenaire survivant a bénéficié d'un soutien substantiel de la personne assurée;

ou

le partenaire survivant a un ou plusieurs enfants communs à charge.

#### **Rente d'orphelin**

Chiffre 29

1. Le droit à la rente d'orphelin prend naissance lorsque la personne assurée décède et qu'elle laisse des enfants donnant droit au versement d'une rente selon le chiffre 47.
2. Le droit à la rente s'éteint lorsque les conditions de son versement selon le chiffre 47 ne sont plus remplies.
3. Le montant de la rente d'orphelin annuelle est fixé dans le plan de prévoyance.

#### **Capital en cas de décès**

Chiffre 30

1. Le droit au capital en cas de décès prend naissance lorsque la personne assurée décède avant l'âge de la retraite conformément au chiffre 8.
2. Le plan de prévoyance indique le montant du capital en cas de décès.
3. **Ordre général des bénéficiaires**  
Si la personne assurée n'a pas établi de clause bénéficiaire spéciale ou si toutes les personnes qui y ont été désignées font défaut, c'est l'ordre général des bénéficiaires suivant qui s'applique:

- a) le conjoint;  
à défaut:
- b) le partenaire, pour autant qu'une communauté de vie fondant un droit entre deux partenaires existe selon le chiffre 28.5; n'ont pas droit au capital en cas de décès les personnes qui perçoivent déjà d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère une rente de partenaire;  
à défaut:
- c) les descendants successibles;  
à défaut:
- d) les personnes entretenues de façon substantielle par la personne assurée;  
à défaut:
- e) les père et mère de la personne assurée;  
à défaut:
- f) les frères et sœurs de la personne assurée ou leurs enfants.

En l'absence d'ayants droit définis sous les rubriques a) à f), la moitié du capital en cas de décès est versée aux autres héritiers du défunt, à l'exclusion des corporations de droit public.

#### **4. Clause bénéficiaire spéciale**

La personne assurée peut, en établissant une clause bénéficiaire spéciale, préciser quelles personnes auront droit à quelle part du capital en cas de décès. La clause bénéficiaire spéciale peut être révoquée à tout moment. Dans ce cas, l'ordre général des bénéficiaires s'applique à nouveau. L'établissement d'une clause bénéficiaire spéciale ou une éventuelle révocation doivent être faits par écrit avant le décès de la personne assurée.

5. Si les droits de chaque bénéficiaire ne sont pas précisés, la répartition entre les différents bénéficiaires de la même catégorie se fait à parts égales.
6. Le capital en cas de décès ne fait pas partie de la succession de la personne décédée.

### **Dispositions générales s'appliquant aux prestations de prévoyance**

#### **Restitution des prestations indûment touchées**

Chiffre 31

Les prestations touchées indûment doivent être restituées par le bénéficiaire.

## **Droit aux prestations en cas d'accident**

Chiffre 32

Le droit aux prestations en cas d'invalidité et aux prestations de survivants décrites dans le présent règlement est acquis indépendamment du fait que l'invalidité ou le décès soient dus à une maladie ou à un accident.

## **Rapport avec d'autres prestations d'assurance**

Chiffre 33

1. La Fondation réduit les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte selon le chiffre 33.2, elles dépassent 90% du gain dont on peut supposer que la personne assurée est privée. La perte de gain présumée correspond au revenu ou au revenu de remplacement dont on peut supposer que la personne assurée aurait réalisé sans la survenance de l'événement dommageable.
2. Sont prises en compte les prestations d'un type et d'un but analogues versées à l'ayant droit par les assurances sociales et les institutions de prévoyance nationales et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité, des indemnités, des contributions d'assistance et de toutes autres prestations semblables. Les prestations en capital sont prises en compte à leur valeur de rente. Les revenus de la veuve/du veuf et des orphelins sont comptés ensemble. Pour les personnes touchant des prestations d'invalidité, le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement qu'elles pourraient encore raisonnablement réaliser sont en outre pris en compte.
3. Lorsque l'assurance sociale nationale ou étrangère réduit, retire ou refuse ses prestations parce que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou qu'il s'oppose à une mesure de réadaptation de l'assurance, la Fondation réduit ses prestations dans la même proportion.
4. La personne assurée est tenue de céder à la Fondation ses droits envers le tiers responsable jusqu'à concurrence du montant des prestations prévues par le règlement.

## **Versement des prestations de prévoyance**

Chiffre 34

1. Le versement des prestations de prévoyance définies par le règlement est dû à l'issue d'une période de 30 jours suivant la réception par la Fondation de tous les documents requis pour justifier la prétention.

2. Les rentes exigibles sont versées mensuellement à l'avance le premier jour du mois.

Si le droit à des prestations débute au cours d'un mois, une prestation partielle proportionnelle est versée.

Si une rente pour survivant remplace une rente déjà en cours, la nouvelle rente n'est payée qu'au début du prochain mois.

### **3. Examen du droit aux prestations**

La Fondation peut demander à tout moment qu'il soit apporté la preuve du droit aux prestations. Si celle-ci n'est pas fournie, la Fondation met fin au versement des prestations.

### **4. Intérêt moratoire**

Si la Fondation tarde à verser une prestation de prévoyance, elle paiera un intérêt moratoire basé sur le taux d'intérêt déterminant pour le calcul de l'avoir de vieillesse.

## **Versement en capital**

Chiffre 35

1. La personne assurée peut percevoir une prestation en capital en lieu et place de tout ou partie de la rente de vieillesse. Elle doit remettre une déclaration dans ce sens avant le paiement de la première rente.

Les prétentions à des prestations sous forme de rentes sont réduites proportionnellement au montant du versement en capital.

2. Le partenaire ayant droit peut exiger une prestation en capital en lieu et place d'une rente de survivant. Il doit remettre une déclaration dans ce sens avant le versement de la première rente.

Pour les personnes bénéficiaires n'ayant pas encore atteint l'âge de 45 ans, le capital est égal à la valeur actuelle de la rente due réduite de 3% par année ou fraction d'année d'âge au-dessous de 45 ans. Il correspond au minimum à 4 rentes annuelles ou à l'avoir de vieillesse déjà constitué.

3. Si, au moment du versement de la rente, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité due en cas d'invalidité totale est inférieure à 10%, la rente de conjoint ou de partenaire, inférieure à 6%, et une rente d'enfant, inférieure à 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS liechtensteinoise, le capital est versé en lieu et place de la rente.

## Sortie

### Sortie de l'institution de prévoyance

Chiffre 36

1. La personne assurée sort de l'institution de prévoyance lorsqu'elle ne satisfait plus aux conditions d'admission selon le chiffre 6 et qu'aucun événement assuré n'est survenu, en particulier lors de la dissolution des rapports de travail.
2. La personne assurée sortante a droit à une prestation de sortie pour autant qu'un avoir de vieillesse ait été constitué.

### Montant de la prestation de sortie

Chiffre 37

1. La prestation de sortie est égale à l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'au moment de la sortie conformément au chiffre 17.
2. Le montant de la prestation de sortie peut être défini autrement dans le plan de prévoyance.
3. La prestation de sortie est exigible lorsque la personne assurée quitte l'institution de prévoyance. Si la prestation ne peut être versée qu'après la sortie, elle est créditée d'un intérêt. Le taux d'intérêt est réexaminé chaque année et éventuellement modifié.

### Utilisation de la prestation de sortie

Chiffre 38

La prestation de sortie est transférée, selon les indications de la personne assurée, sur un autre fonds de pension, à une autre institution de prévoyance vieillesse ou sur un compte de prévoyance vieillesse personnel, ou est versée en espèces à la personne assurée.

Les personnes assurées mariées n'ont droit au versement en espèces de la prestation de libre passage que si leur conjoint donne son accord par écrit.

### **Prolongation de la couverture d'assurance**

Chiffre 39

Après sa sortie, la personne assurée reste couverte pour les risques d'invalidité et de décès jusqu'à son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, au maximum cependant pendant un mois.

### **Modification du taux d'occupation**

Chiffre 40

L'avoir de vieillesse acquis demeure inchangé lorsque la personne assurée modifie son taux d'occupation.

## **Contributions**

### **Obligation de payer des contributions**

Chiffre 41

1. L'obligation de payer des contributions commence à la date de l'admission de la personne assurée dans la caisse de prévoyance.
2. L'obligation de payer des contributions s'éteint lors du décès de la personne assurée, mais au plus tard lors du versement complet de la prestation de vieillesse, lors de la sortie prématurée de la caisse de prévoyance suite à la dissolution des rapports de travail ou lorsque les conditions d'admission selon le chiffre 6 ne sont plus remplies. Demeurent réservés les cas de libération du paiement des contributions par suite d'invalidité.
3. Les contributions des personnes assurées sont retenues par l'employeur sur le salaire. L'employeur les verse ensuite à la Fondation avec ses propres contributions.
4. L'employeur finance ses contributions par ses propres moyens ou à l'aide de réserves de contributions accumulées préalablement dans ce but.

### **Montant des contributions**

Chiffre 42

Le montant et la composition des contributions ordinaires sont fixés dans le plan de prévoyance. Pour chaque personne assurée, l'employeur verse au minimum la moitié des contributions.

L'employeur peut procéder à des versements dans la prévoyance professionnelle en faveur de la personne assurée. Une répartition est alors effectuée selon des critères objectifs.

Les contributions pour dépenses extraordinaires sont régies séparément par le règlement des frais.

# Organisation de la Fondation

## Conseil de fondation

Chiffre 43

1. Le Conseil de fondation prend toutes les mesures nécessaires en vue de la réalisation du but de la Fondation et veille à ce que les dispositions légales, statutaires et réglementaires soient respectées.
2. Les modalités concernant la composition, l'élection et l'organisation du Conseil de fondation sont définies dans l'acte de fondation.

## Obligation de garder le secret

Chiffre 44

Toutes les personnes participant à la gestion, au contrôle ou à la surveillance de la Fondation sont tenues de garder le secret sur la situation personnelle et financière des personnes assurées et de l'employeur. Font exception les obligations légales de témoigner et de renseigner vis-à-vis des autorités judiciaires.

La personne assurée libère la Fondation et AXA Vie SA, qui est responsable de la gestion de la prévoyance professionnelle, de leur obligation de garder le secret lorsque cela est nécessaire en vue de la transmission de données personnelles et de l'information d'autorités et de tiers. La personne assurée déclare notamment qu'elle libère la Fondation et AXA Vie SA de leur obligation de garder le secret afin qu'elles puissent, à la demande des autorités fiscales compétentes, fournir des renseignements sur l'existence et le contenu du contrat de prévoyance.

Dans le cadre d'une procédure d'entraide administrative internationale ou de la loi sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, l'échange d'informations aux autorités fiscales du Liechtenstein est autorisé, que la personne assurée ait ou non remis une déclaration libérant de l'obligation de garder le secret.

# Dispositions complémentaires

## Inaliénabilité des droits

Chiffre 45

1. Toutes les prestations prévues dans le présent règlement sont uniquement destinées à l'entretien personnel des ayants droit.
2. Les droits et les prestations expectatives découlant de la prévoyance en faveur du personnel ne peuvent être ni cédés ni mis en gage aussi longtemps que les prestations ne sont pas exigibles.

Les créances d'une institution de prévoyance, reconnues ou confirmées par un tribunal, ou les créances vis-à-vis d'une personne assurée ou d'un ayant droit cédées à l'institution de prévoyance par un employeur, peuvent être compensées avec des prestations de prévoyance.

3. Les survivants ayants droit d'une personne assurée touchent les prestations même s'ils répudient la succession. Les prestations ne font pas partie de la succession du défunt.

## Divorce

Chiffre 46

1. En cas de divorce, le tribunal compétent détermine les droits de chaque conjoint sur une partie de la prestation de sortie acquise par l'autre conjoint pendant la durée du mariage.
2. Le montant et l'affectation de la prestation à transférer sont fixés par le jugement de divorce définitif.
3. Lors du transfert d'une partie de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint, l'avoir de vieillesse disponible est réduit du même montant. Dans la mesure où l'avoir de vieillesse conformément aux dispositions du présent règlement est déterminant pour le calcul des prestations de prévoyance, celles-ci sont réduites en conséquence.
4. La personne assurée a la possibilité de racheter un montant à concurrence de la prestation de sortie transférée. Ses prestations de prévoyance sont alors augmentées en conséquence.

## **Enfants donnant droit au versement d'une rente**

Chiffre 47

1. Les enfants de la personne assurée donnant droit au versement d'une rente sont:
  - ses enfants ayant des liens de sang avec elle et les enfants qu'elle a adoptés;
  - les enfants qu'elle a recueillis à titre gracieux et dont elle assume les soins et l'éducation d'une manière permanente;
  - les enfants de son conjoint au moment de son décès, s'ils sont à sa charge entièrement ou dans une mesure prépondérante.
2. L'âge-terme de l'enfant jusqu'auquel une personne est en droit de percevoir une rente est fixé dans le plan de prévoyance.
3. Si l'enfant a atteint ou dépassé l'âge-terme, le droit à la rente subsiste aussi longtemps que l'enfant suit une formation ou est invalide à 70% au moins, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
4. Le droit à la rente s'éteint au décès de l'enfant.

## **Protection des données**

Chiffre 48

La Fondation prend les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des prescriptions en matière de protection des données. Les données sont traitées conformément aux dispositions légales applicables. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

## **Impôts**

Chiffre 49

La Fondation attire l'attention sur le fait que les contributions et les prestations liées à la présente solution de prévoyance sont soumises à l'obligation de déclaration et d'acquiescement de l'impôt, et les prestations éventuellement aussi à l'obligation de retenue de l'impôt. Il revient à l'employeur et à la personne assurée ou ayant droit de s'acquiescer de ces obligations au domicile fiscal concerné et, en cas de questions, de s'adresser à un conseiller fiscal. En raison de la mobilité des personnes assurées, la Fondation ne peut fournir aucun conseil fiscal et n'assume aucune responsabilité relative à d'éventuelles obligations de déclaration et d'acquiescement de l'impôt découlant de la présente solution de prévoyance.

## **Adaptations du règlement**

Chiffre 50

Le Conseil de fondation décide des adaptations à apporter au règlement de prévoyance.

## **Plan de prévoyance**

Chiffre 51

L'employeur définit le plan de prévoyance dans le cadre des principes applicables à la Fondation. Des modifications sont possibles au début d'une nouvelle année civile.

## **Transfert des prétentions en cas de dissolution partielle ou totale du contrat**

Chiffre 52

En cas de dissolution partielle ou totale du contrat d'adhésion, les prétentions correspondantes sont transférées à la nouvelle institution de prévoyance.

Les prétentions comprennent:

- la somme des avoirs de vieillesse des personnes assurées sortantes, augmentée d'une participation proportionnelle aux éventuels excédents selon le règlement sur la participation aux excédents et minorée d'une éventuelle déduction de résiliation conformément au contrat d'assurance collective conclu par la Fondation;
- les éventuels autres fonds de la caisse de prévoyance, notamment les réserves de contributions de l'employeur.

En cas de transfert après la date de résiliation, les prétentions sont rémunérées au taux d'intérêt déterminant pour le calcul des avoirs de vieillesse.

## **Lieu d'exécution**

Chiffre 53

Le lieu d'exécution se trouve au domicile de l'ayant droit ou de son représentant. À défaut, les prestations sont versées au siège de la Fondation.

## **For**

Chiffre 54

Pour les litiges découlant du présent règlement, le for est à Vaduz.

## **Droit applicable**

Chiffre 55

Est applicable le droit liechtensteinois.

## **Entrée en vigueur**

Chiffre 56

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et remplace l'édition du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
2. Les prestations afférentes aux cas de prévoyance survenus avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement sont définies par le règlement de prévoyance et par le plan de prévoyance en vigueur lors de la survenance du cas de prévoyance. Demeurent réservés les chiffres 56.3 à 56.6 ci-après.
3. Lorsque la personne assurée a atteint l'âge de la retraite selon le chiffre 8, les dispositions réglementaires en vigueur à ce moment-là continuent de s'appliquer aux prestations de vieillesse en cours et aux expectatives de prestations pour survivants. Les modifications ultérieures du règlement ne sont pas prises en considération.
4. Pour les prestations d'invalidité, les dispositions réglementaires déterminantes sont celles en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
5. Lorsque le versement des prestations d'invalidité cesse parce que la personne assurée a atteint l'âge de la retraite défini dans le plan de prévoyance au moment de la survenance de l'incapacité de travail, débute alors le versement des prestations de vieillesse. Le montant des prestations de vieillesse et des expectatives de prestations pour survivants est déterminé selon les dispositions réglementaires et tarifaires applicables à ce moment-là en fonction de l'âge de la personne assurée.
6. Lorsque le versement des prestations d'invalidité cesse à la suite du décès de la personne assurée avant l'âge de la retraite, les prestations en cas de décès sont définies par les dispositions réglementaires en vigueur lors de la survenance de l'incapacité de travail. Fait exception à cette règle la clause bénéficiaire selon le chiffre 30.3. En ce qui concerne la clause bénéficiaire selon le chiffre 30.3, ce sont les dispositions réglementaires actuelles qui s'appliquent.